



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 11449

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les intentions de la Commission européenne relatives aux rapports entre câblo-opérateurs et opérateurs de télécommunications. Il fait ici référence aux initiatives de MM. Karel Van Miert et Martin Bangemann proposant une séparation juridique entre les opérateurs de ces activités ainsi qu'aux déclarations de l'instance communautaire jugeant la séparation comptable actuelle manifestement insuffisante. Dans le même esprit, la commission a confirmé le recours à une directive fondée sur l'article 90 du traité de Rome lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour établir ou rétablir la concurrence dans les secteurs où des entreprises bénéficient de monopoles ou de droits spéciaux. Elle n'a d'ailleurs pas exclu la possibilité d'imposer à une société de télécommunications d'abandonner ses activités dans le secteur du câble, dans l'hypothèse d'une plainte déposée, d'un projet de fusion de sociétés ou d'une demande d'exemption des règles anti-trust. Il s'agit, selon la commission, d'atténuer l'effet anticoncurrentiel occasionné par la fourniture des deux types de réseaux par un seul fournisseur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français à l'égard des intentions de la Commission européenne à ce sujet.

Texte de la réponse

La Commission européenne a diffusé le 7 mars 1998, sous référence 98/C71/05, un projet de directive visant à imposer une séparation juridique des activités de télécommunications et de câble pour les entreprises bénéficiaires de droits exclusifs ou spéciaux. Ce projet qui propose d'amender la directive 90/388 du 28 juin 1990 fait suite à une première modification de la directive 95/51/CE/1995 publiée au Journal officiel de la Communauté européenne le 23 mars 1996 qui imposait déjà une séparation comptable à l'intérieur de ces entreprises pour ce qui relève de ces activités. Les objectifs poursuivis sont de garantir l'exercice de la libre concurrence sur la boucle locale. Le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il partageait son souci d'instaurer une concurrence sur la boucle locale, dans laquelle les réseaux câblés ne sont cependant qu'un moyen parmi d'autres. Toutefois, le Gouvernement a rappelé qu'en France l'opérateur historique n'assure jamais directement l'exploitation commerciale des réseaux câblés, mais que ces fonctions sont assurées par d'autres opérateurs, dont une filiale de France Télécom, France Télécom Câble. En conséquence, il doute que l'apport en termes concurrentiels du projet de la Commission soit conséquent dans le cas français. Il a souligné l'imprécision du champ d'application de la directive, qui présente des risques importants, notamment du fait de la définition extensive des réseaux câblés au sens communautaire, qui pourrait englober les futurs réseaux à haut débit comme l'ADSL. Il souhaite par ailleurs que le projet d'amendement prenne pleinement en compte la problématique de la convergence entre télédiffusion, télécommunications et informatique et les conclusions du débat que vient d'engager la commission autour de son livre vert sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11449

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1421

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3394